



COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

POLITIQUE MUNICIPALE NO. 11-2023

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SERVICES AFFECTÉS : Tous les services
DESTINAIRES : Employés municipaux, membres de la brigade d'incendie et
membres du conseil municipal
ADOPTÉ LE : 16 mai 2023
RÉSOLUTION : #2023-38

1.0 Indemnités pour les employés municipaux et les membres de la brigade d'incendie

1.1 Le Conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick adopte les indemnités suivantes pour les déplacements effectués à l'extérieur de la région immédiate des limites territoriales de la Communauté rurale de Kedgwick des employés municipaux et des membres de la Brigade d'Incendie dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) Utilisation du véhicule personnel : l'équivalent du taux provincial (Nouveau-Brunswick) en vigueur ;
- b) Frais de repas : (si non compris dans les droits d'inscription ou autre forfait), selon le tarif suivant :
 - I. Une journée complète : 50 \$
 - II. Déjeuner : 10 \$
 - III. Diner : 15 \$
 - IV. Souper : 25 \$
- c) Frais d'hébergement : à plus de 70 km de la municipalité (à moins d'autorisation spéciale), remboursement du coût réel de l'hébergement sur présentation de reçus.

2.0 Autorisation des indemnités de déplacement et repas

2.1 Les indemnités fixées aux alinéas 1a) et 1b) ne seront versées qu'en cas de déplacements préalablement autorisés par la direction générale de la Communauté rurale de Kedgwick ou son remplaçant.

3.0 Autorisation des indemnités pour hébergement

3.1 Les indemnités fixées à l'alinéa 1c) ne seront versées que pour des frais d'hébergement à un montant préalablement autorisé par la direction générale de la Communauté rurale de Kedgwick ou son remplaçant.

4.0 Demande de remboursement

4.1 Les frais de déplacements seront remboursés tels que mentionnés ci-dessus dans la mesure où le formulaire pour dépenses de la Communauté rurale de Kedgwick soit dûment rempli par la personne qui a dû se déplacer.

5.0 Indemnités pour les membres du conseil municipal

5.1 Le Conseil de la Communauté rurale de Kedgwick adopte les indemnités suivantes pour les déplacements effectués à l'extérieur de la région immédiate des limites territoriales des membres du Conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) Utilisation du véhicule personnel : l'équivalent du taux provincial (Nouveau-Brunswick) en vigueur ;
- b) Frais de repas : selon le tarif suivant (si non compris dans les droits d'inscription ou autre forfait);
 - I. Une journée complète : 50 \$
 - II. Déjeuner : 10 \$
 - III. Dîner : 15 \$
 - IV. Souper : 25 \$
- c) Frais d'hébergement : à plus de 70 km de la municipalité (à moins d'autorisation spéciale), remboursement du coût réel de l'hébergement sur présentation de reçus.

6.0 Autorisation des indemnités de déplacement et repas des membres du conseil municipal

6.1 Les indemnités fixées aux alinéas 5a) et 5b) ne seront versées qu'en cas de déplacements préalablement autorisés par le Maire ou son remplaçant et en vertu de l'Arrêté municipal 02-2023 portant sur la rémunération du Maire et des conseillers.

7.0 Autorisation des indemnités pour hébergement

7.1 Les indemnités fixées à l'alinéa 5c) ne seront versées que pour des frais d'hébergement à un montant préalablement autorisé par le Maire ou son remplaçant.

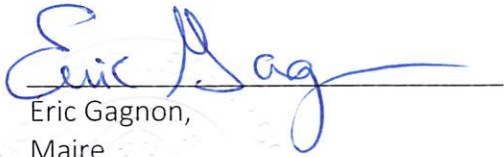
8.0 Demande de remboursement

8.1 Le membre du conseil qui réclame des indemnités doit remplir le formulaire à cette fin (annexe A, arrêté 02-2023) et le faire signer par le Maire qui approuve par ce fait le versement des indemnités s'y rattachant. Pour sa part, le Maire a droit aux mêmes indemnités, et devra remplir le même formulaire pour fins de documentation des raisons et montants payés.

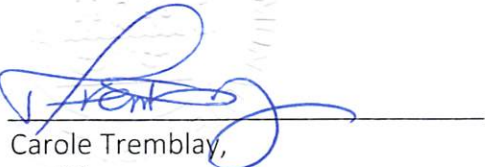
9.0 Entrée en vigueur

La présente politique est applicable à compter du jour de son adoption par le conseil municipal.

Adopté en réunion ordinaire du conseil municipal le 16 mai 2023.



Eric Gagnon,
Maire



Carole Tremblay,
Greffière